

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le dix janvier 1893, l'arrêt dont la teneur suit.

Entre:

Pierre Briick, imprimeur, demeurant à Luxembourg, demandeur en cassation,

Et:

Michel Fohl, avocat avoué, demeurant à Luxembourg, partie civile, défendeur en cassation.

En présence de

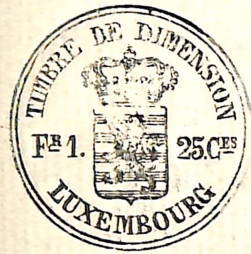
Ministère Public, défendeur en cassation.

Vu le pouvoir formé le deux novembre 1892 par le nommé Pierre Briick contre l'arrêt rendu par la Cour supérieure de Justice, chambre des appels correctionnels à la date du vingt-neuf octobre écoulé, dans la cause entre le Ministère public, intimé, défendeur à l'opposition, et le dit sieur Briick, appelant, demandeur en opposition, en présence de M^r Michel Fohl se qualifié, intimé, partie civile, lequel arrêt, statuant contradictoirement, reçoit l'opposition contre l'arrêt par défaut, des six arrêtés derniers, quant à la forme, de droit, condamne le prévenu Briick à payer à la partie civile la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts; dit que toutes les autres dispositions de l'arrêt dont opposition sortiraient leurs effets et condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre le prévenu.

Vu l'exploit Gervaux, de Luxembourg, en date du 3 janvier courant par lequel le demandeur en cassation signifie et réclame à Monsieur le Procureur général d'Etat et à la partie civile qu'il renonce purement et simplement au recours en cassation précité, sous l'offre de payer les frais exposés audit jour.

Ceii Monsieur le Conseiller Thoen on son rapport.

N^o 4-1893



Où il^l. Léandre Lacroix, avocat associé de la partie civile, et il^l. Oescht, avocat général, remplissant les fonctions de Ministère Public, en leurs conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le demandeur en cassation s'est désisté de son pourvoi et que ce désistement a été accepté par la partie civile

Par ces motifs:

La Cour, siégeant comme cour de cassation, donne acte du désistement et de son acceptation, rejette la cause de côté, condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation, condamne pareillement la partie civile aux mêmes frais, sauf son recours contre le dit demandeur en cassation Prück; les frais imposés par la partie publique sont liquidés à deux francs 45 centimes, ceux imposés par la partie civile sont liquidés à trente sept francs, 25 centimes.

Ustens fait, lu, jugé et prononcé en audience publique de la susdite Cour, date qu'en tête.

Présents: Messieurs Wannerus Président, Gehacker, Thoon, Lefort, Conseillers, Mergen, Président de Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Thilges, Président de Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et Waprus, Juge près ce dernier Tribunal, Oescht, Avocat général, et Van Groenetegeffers Juge. - Le dit Monsieur Waprus siégeant en remplacement de il^l. Heek, Conseiller, dûment empêché. -

Wannerus

Thoon

Gehacker

Mergen

Thilges

Waprus

Van Groenetegeffers

Exposition universelle à Paris
le 24 janvier 1893
vol. 363 fol. 29. case 6
recu par L. L.
A. Hauffmann